



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026

N° 2026-05-16

République française

Département de l'Hérault

**Nombre de membres :**

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 18
- o Pouvoirs : 1

**Date de convocation :**

Jeudi 26 mars 2026

**Publié le :**

03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas BRIL, Maire.

**Présents :**

Nicolas BRIL, Elodie MONTAGNE, Fabrice MAURRAS, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Caroline SARNIGUET, Alain MALAFOSSE, Christelle BELLET, Rémy CROS, Angélique OCCHUIZZI, Stéphane OLIVIERI, Maryline TORTI, Lionel RHODES, Sylvie MALTESE, Jean-Antoine GARCIA, Sandrine LABASQUE, Frédéric CLAUZIER, Régis REGIMBEAU

**Absents excusés :** Evelyne LANOISELEE

**Mandants et mandataires :**

- Evelyne LANOISELEE à Rémy CROS

Mme Angélique OCCHUIZZI a été élue secrétaire de séance.

5.6 « Exercice des mandats locaux »

**OBJET :**

**Indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que l'indemnité du maire est fixée par l'article L.2123-23 du CGCT et ne nécessite pas de délibération,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que la commune de Lézignan-la-Cèbe compte 1.610 habitants,

Il propose de fixer les taux suivants, exprimés en pourcentage de l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique :

- Adjointes 16,0564 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués 5,91167 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées,**

➤ **DÉCIDE QUE :**

- L'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> adjoint est égale à 16,0563 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 2<sup>ème</sup> adjoint est égale à 16,0563 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 3<sup>ème</sup> adjoint est égale à 16,0563 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 4<sup>ème</sup> adjoint est égale à 16,0563 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 5<sup>ème</sup> adjoint est égale à 16,0563 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction des 4 conseillers municipaux délégués est égale à 5,91167 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

➤ **DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement.

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, dans le même délai, un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Lézignan-la-Cèbe: ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Maire,

Nicolas BRIL.





## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2123-20 -1 du CGCT

Indemnités du maire :

NOM PRENOM	FONCTION	Taux de base en %	Montant mensuel brut
BRIL Nicolas	Maire	55,7	2.289,56 €

Indemnités des adjoints au maire et des conseillers délégués :

NOM PRENOM	FONCTION	Taux de base voté en %	Montant mensuel brut
MONTAGNE Elodie	1 <sup>er</sup> adjoint	16.0563	660.00 €
MAURRAS Fabrice	2 <sup>ème</sup> adjoint	16.0563	660.00 €
VERNIERE Léa	3 <sup>ème</sup> adjoint	16.0563	660.00 €
FOURESTIER Damien	4 <sup>ème</sup> adjoint	16.0563	660.00 €
SARNIGUET Caroline	5 <sup>ème</sup> adjoint	16.0563	660.00 €
CROS Rémy	Conseiller délégué	5.91167	243.00 €
MALAFOSSE Alain	Conseiller délégué	5.91167	243.00 €
OLIVIERI Stéphane	Conseiller délégué	5.91167	243.00 €
RHODES Lionel	Conseiller délégué	5.91167	243.00 €

Fait à Lézignan-la-Cèbe, le 30 mars 2026

LE MAIRE,

Nicolas BRIL.





# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026

N° 2026-05-17

République française

Département de l'Hérault

**Nombre de membres :**

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 18
- o Pouvoirs : 1

**Date de convocation :**

Jeudi 26 mars 2026

**Publié le :**

le 30/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas BRIL, Maire.

**Présents :**

Nicolas BRIL, Elodie MONTAGNE, Fabrice MAURRAS, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Caroline SARNIGUET, Alain MALAFOSSE, Christelle BELLET, Rémy CROS, Angélique OCCHUZZI, Stéphane OLIVIERI, Maryline TORTI, Lionel RHODES, Sylvie MALTESE, Jean-Antoine GARCIA, Sandrine LABASQUE, Frédéric CLAUZIER, Régis REGIMBEAU

**Absents excusés :** Evelyne LANOISELEE

**Mandants et mandataires :**

- Evelyne LANOISELEE à Rémy CROS

Mme Angélique OCCHUZZI a été élue secrétaire de séance.

5.3.7 « Désignation des représentants »

**OBJET :**

**Désignation de délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L.2121-33, L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant que la commune de Lézignan-la-Cèbe est membre des structures intercommunales suivantes :

- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) : le délégué a été élu lors des élections municipales et communautaires : M. Nicolas BRIL, titulaire et Mme Elodie MONTAGNE, suppléante,
- Syndicat Mixte Hérault Energies (SMHE) gestion du réseau électrique et politiques énergétiques,
- Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du canton d'Agde (fourrière animale, brigade anti-tags, cinémomètre),
- Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Pays de Pézenas (école de musique, CIAS),
- CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale), adossé au SIVOM du Pays de Pézenas (Aide sociale, Insertion, Relais Assistantes Maternelles),
- Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Pézenas-Agde.

Il précise que le délégué du SICTOM sera désigné par le conseil communautaire de la CAHM et le délégué du CIAS au sein du conseil syndical du SIVOM du Pays de Pézenas.

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de procéder à un vote à main levée,**

Considérant les candidatures présentées,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées,**

➤ **DÉSIGNE** les conseillers suivants en qualité de délégués :

Syndicat Mixte Hérault Energies

- 1 délégué titulaire : Fabrice MAURRAS
- 1 délégué suppléant : Alain MALAFOSSE

SIVOM du canton d'Agde

- 1 délégué titulaire : Stéphane OLIVIERI
- 1 délégué suppléant : Rémi REGIMBEAU

SIVOM du Pays de Pézenas

- 2 délégués titulaires : Elodie MONTAGNE et Sylvie MALTESE
- 2 délégués suppléants : Jean-Antoine GARCIA et Léa VERNIERE

CAHM – CISPD

- 1 représentant : Stéphane OLIVIERI
- 1 suppléant : Sandrine LABASQUE

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer les différentes structures de ces désignations.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,



Nicolas BRIL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, dans le même délai, un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Lézignan-la-Cèbe: ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026

N° 2026-05-18

République française

Département de l'Hérault

**Nombre de membres :**

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 18
- o Pouvoirs : 1

**Date de convocation :**

Jeu'di 26 mars 2026

**Publié le :**

CH. 1/026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas BRIL, Maire.

**Présents :**

Nicolas BRIL, Elodie MONTAGNE, Fabrice MAURRAS, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Caroline SARNIGUET, Alain MALAFOSSE, Christelle BELLET, Rémy CROS, Angélique OCCHUIZZI, Stéphane OLIVIERI, Maryline TORTI, Lionel RHODES, Sylvie MALTESE, Jean-Antoine GARCIA, Sandrine LABASQUE, Frédéric CLAUZIER, Régis REGIMBEAU

**Absents excusés :** Evelyne LANOISELEE

**Mandants et mandataires :**

- Evelyne LANOISELEE à Rémy CROS

Mme Angélique OCCHUIZZI a été élue secrétaire de séance.

5.2. « Fonctionnement des assemblées »

**OBJET :**

**Création de commissions municipales et désignation des membres**

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose aux élus de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et d'en élire les membres,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il propose à l'assemblée de constituer les commissions municipales suivantes et d'en élire les membres :

- Commission n° 1 : URBANISME – TRAVAUX
- Commission n° 2 : FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE
- Commission n° 3 : AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE - JEUNESSE
- Commission n° 4 : SECURITE
- Commission n° 5 : VIVRE ENSEMBLE (relations publiques, communication, protocole, cérémonies, culture)
- Commission n° 6 : VIE SOCIALE – VIE ASSOCIATIVE
- Commission n° 7 : AGRICULTURE – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées,**

➤ **DÉCIDE** de constituer les commissions suivantes :

- o Commission d'APPEL D'OFFRES (CAO)
- o Commission URBANISME – TRAVAUX
- o Commission FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE
- o Commission AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE – JEUNESSE
- o Commission SECURITE
- o Commission VIVRE ENSEMBLE (relations publiques, communication, protocole, cérémonies, culture)
- o Commission VIE SOCIALE – VIE ASSOCIATIVE
- o Commission AGRICULTURE – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ **DÉCIDE**, au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret

➤ **PROCÈDE** à l'élection des membres des sept commissions, avec trois titulaires et trois suppléants, le Maire étant président de droit de chaque commission municipale,

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Titulaires : Fabrice MAURRAS, Alain MALAFOSSE et Rémy CROS  
Suppléants : Lionel RHODES, Jean-Antoine GARCIA et Frédéric CLAUZIER

• **COMMISSION n° 1 : URBANISME – TRAVAUX**

Titulaires : Fabrice MAURRAS, Rémi REGIMBEAU et Alain MALAFOSSE  
Suppléants : Jean-Antoine GARCIA, Caroline SARNIGUET et Rémy CROS

• **COMMISSION n° 2 : FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

Titulaires : Lionel RHODES, Caroline SARNIGUET, Frédéric CLAUZIER  
Suppléants : Damien FOURESTIER, Rémy CROS et Evelyne LANOISELEE

• **COMMISSION n° 3 : AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE - JEUNESSE**

Titulaires : Damien FOURESTIER, Maryline TORTI et Frédéric CLAUZIER  
Suppléants : Christelle BELLET, Angélique OCCHUIZZI et Elodie MONTAGNE

• **COMMISSION n° 4 : SECURITE**

Titulaires : Stéphane OLIVIERI, Sandrine LABASQUE et Angélique OCCHUIZZI  
Suppléants : Lionel RHODES, Léa VERNIERE et Fabrice MAURRAS

• **COMMISSION n° 5 : VIVRE ENSEMBLE (relations publiques, communication, protocole, cérémonies, culture)**

Titulaires : Léa VERNIERE, Christelle BELLET et Elodie MONTAGNE  
Suppléants : Stéphane OLIVIERI, Angélique OCCHUIZZI et Sylvie MALTESE

• **COMMISSION n° 6 : VIE SOCIALE – VIE ASSOCIATIVE**

Titulaires : Elodie MONTAGNE, Frédéric CLAUZIER et Sylvie MALTESE  
Suppléants : Maryline TORTI, Léa VERNIERE et Angélique OCCHUIZZI

• **COMMISSION n° 7 : AGRICULTURE – ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Titulaires : Caroline SARNIGUET, Jean-Antoine GARCIA et Lionel RHODES  
Suppléants : Alain MALAFOSSE, Rémy CROS et Angélique OCCHUIZZI

➤ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, dans le même délai, un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Lézignan-la-Cèbe: ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Maire

  
Nicolas BRIL.





# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026

N° 2026-05-19

République française

Département de l'Hérault

**Nombre de membres :**

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 18
- o Pouvoirs : 1

**Date de convocation :**

Jeu. di 26 mars 2026

**Publié le :**

30/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas BRIL, Maire.

**Présents :**

Nicolas BRIL, Elodie MONTAGNE, Fabrice MAURRAS, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Caroline SARNIGUET, Alain MALAFOSSE, Christelle BELLET, Rémy CROS, Angélique OCCHUIZZI, Stéphane OLIVIERI, Maryline TORTI, Lionel RHODES, Sylvie MALTESE, Jean-Antoine GARCIA, Sandrine LABASQUE, Frédéric CLAUZIER, Régis REGIMBEAU

**Absents excusés :** Evelyne LANOISELEE

**Mandants et mandataires :**

- Evelyne LANOISELEE à Rémy CROS

Mme Angélique OCCHUIZZI a été élue secrétaire de séance.

5.2.3 « Fonctionnement des assemblées »

**OBJET :**

**Fixation du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.213-6 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF),

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du conseil municipal,

Monsieur le Maire expose que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et votre préférentiel. Le scrutin est secret. Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

- Membres nommés par le Maire :

Parmi ces membres doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées,**

➤ **FIXE** à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, dont 4 membres élus au sein du conseil municipal et 4 membres nommés par le conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, dans le même délai, un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Lézignan-la-Cèbe: ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Maire

Nicolas BRIL.





# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026

N° 2026-05-20

République française

Département de l'Hérault

**Nombre de membres :**

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 18
- o Pouvoirs : 1

**Date de convocation :**

Jeu. di 26 mars 2026

Publié le :

le 30/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas BRIL, Maire.

**Présents :**

Nicolas BRIL, Elodie MONTAGNE, Fabrice MAURRAS, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Caroline SARNIGUET, Alain MALAFOSSE, Christelle BELLET, Rémy CROS, Angélique OCCHUIZZI, Stéphane OLIVIERI, Maryline TORTI, Lionel RHODES, Sylvie MALTESE, Jean-Antoine GARCIA, Sandrine LABASQUE, Frédéric CLAUZIER, Régis REGIMBEAU

**Absents excusés :** Evelyne LANOISELEE

**Mandants et mandataires :**

- Evelyne LANOISELEE à Rémy CROS

Mme Angélique OCCHUIZZI a été élue secrétaire de séance.

5,6.4 « Exercice des mandats locaux »

**OBJET :**

**Délégation du Conseil Municipal au Maire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,**

➤ **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite unitaire de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite unitaire de 500.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213401367-20260330-2026-05-20-DE  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026

- **12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **15°** D'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Une compétence générale est donnée au Maire pour exercer et déléguer l'ensemble des droits de préemption qu'il s'agisse :

- du droit de préemption urbain instauré par délibération du Conseil Municipal,
- des espaces naturels sensibles sur lesquels la commune possède un droit de préemption par substitution au Département, tel que prévu à l'article L.215-7 du code de l'urbanisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juin 1983.

Délégation est donnée au Maire de signer l'acte authentique correspondant et tout acte y afférent ;

- **16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
  - **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € ;
  - **18°** De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - **19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 120.000 € ;
  - **21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
  - **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
  - **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
  - **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - **25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
  - **26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
  - **27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
  - **28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
  - **30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.
- Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
- **31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées en cas d'absence ou d'empêchement,
  
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Nicolas BRIL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, dans le même délai, un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Lezignan-la-Cèbe: ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 2026

N° 2026-05-21

République française

Département de l'Hérault

**Nombre de membres :**

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 18
- o Pouvoirs : 1

**Date de convocation :**

Jeudi 26 mars 2026

**Publié le :**

03 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas BRIL, Maire.

**Présents :**

Nicolas BRIL, Elodie MONTAGNE, Fabrice MAURRAS, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Caroline SARNIGUET, Alain MALAFOSSE, Christelle BELLET, Rémy CROS, Angélique OCCHUZZI, Stéphane OLIVIERI, Maryline TORTI, Lionel RHODES, Sylvie MALTESE, Jean-Antoine GARCIA, Sandrine LABASQUE, Frédéric CLAUZIER, Régis REGIMBEAU

**Absents excusés :** Evelyne LANOISELEE

**Mandants et mandataires :**

- Evelyne LANOISELEE à Rémy CROS

Mme Angélique OCCHUZZI a été élue secrétaire de séance.

5.6.2 « Formation des élus »

**OBJET :**

**Droit à la formation des élus**

Monsieur le Maire expose que la loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Afin de faciliter l'accès à la formation des élus, la commune a fait le choix d'adhérer au Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (CFMEL) dont les missions sont :

- L'organisation de journées d'information et de formation des élus (une cinquantaine par an) sur des thèmes intéressant les collectivités locales : urbanisme, finances, marchés publics, fonctionnement du conseil municipal.
- Apporter une assistance en matière administrative, juridique et d'analyse financière pour le compte des communes.
- La mutualisation et la mise à disposition de ressources documentaires : veille juridique, fiches pratiques, fonds documentaire.

Il propose de maintenir cette adhésion et d'inscrire la somme minimum de 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées,**

- **DÉCIDE** de maintenir l'adhésion au CFMEL.
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget primitif, 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil, au compte 6535,
- **PRÉCISE** que les formations dispensées par le CFMEL étant gratuites, les crédits votés permettront, le cas échéant, le remboursement des frais de déplacement ainsi que les éventuelles pertes de salaire des élus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, dans le même délai, un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Lézignan-la-Cèbe: ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Maire,

  
Nicolas BRIL.



Accusé de réception en préfecture  
034-213401367-20260330-2026-05-21-DE  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026